

Convention sur l'Institut inter-américain de coopération pour l'agriculture

Faite à Washington le 6 mars 1979

Signée par le Canada le 6 mars 1979

L'instrument de ratification du Canada a été déposé le 11 juillet 1979

En vigueur pour le Canada le 8 décembre 1980

Protocole à l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

Fait à Genève le 1<sup>er</sup> novembre 1979

Accepté par signature par le Canada le 30 décembre 1980

En vigueur pour le Canada le 1<sup>er</sup> janvier 1981

Accord relatif aux marchés publics

Fait à Genève le 12 avril 1979

Accepté par signature par le Canada le 30 décembre 1980

En vigueur pour le Canada le 1<sup>er</sup> janvier 1981

Les 30 et 31 décembre 1980, le gouvernement du Canada a déposé les déclarations suivantes :

**DÉCLARATIONS SUR LA NON-APPLICATION**

Les déclarations suivantes s'appliquent à l'acceptation par le Canada de l'Accord relatif aux marchés publics à l'égard de la Communauté économique européenne :

- a) Le ministère des Postes figure sur la liste des entités canadiennes étant entendu que, dans l'éventualité où cette entité cesserait d'être un ministère du Gouvernement, les dispositions du paragraphe 5(b) de l'article IX de l'Accord relatif aux marchés publics ne s'appliqueraient pas. En conséquence, le gouvernement du Canada n'accepte pas la déclaration de la Communauté économique européenne concernant le ministère des Postes du Canada.
- b) Le gouvernement du Canada appliquera l'Accord relatif à la Communauté économique européenne sur une base provisoire jusqu'à ce que la Communauté économique européenne applique définitivement l'Accord à l'égard du Canada.

**DÉCLARATION EN VERTU DE L'ARTICLE IX, PARAGRAPHE 5(b)**

Le ministère des Postes figure sur la liste des entités canadiennes étant entendu que, dans l'éventualité où cette entité cesserait d'être un ministère du Gouvernement, les dispositions du paragraphe 5(b) de l'article IX de l'Accord relatif aux marchés publics ne s'appliqueraient pas.